

**N° 408651**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. EVESQUE

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Bruno Bachini  
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 4<sup>ème</sup> chambre)

\_\_\_\_\_  
Mme Sophie-Justine Lieber  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Séance du 14 septembre 2017  
Lecture du 2 octobre 2017

Vu la procédure suivante :

M. Pierre Evesque a demandé au tribunal administratif de Paris, d'une part, d'annuler pour excès de pouvoir les décisions du 15 juillet 2014 par lesquelles le président du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) a retiré sa décision du 17 mai 2013 le plaçant d'office en congé de longue maladie pour une durée de six mois et l'a placé en congé de longue maladie pour la même période, d'autre part, de condamner le CNRS à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de ces décisions. Par un jugement n° 1421761 du 15 juillet 2015, le tribunal administratif a rejeté sa demande.

Par un arrêt n° 15PA03605 du 30 décembre 2016, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté l'appel formé par M. Evesque contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 6 mars et 6 juin 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Evesque demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du CNRS la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bruno Bachini, maître des requêtes,

- les conclusions de Mme Sophie-Justine Lieber, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Carbonnier, avocat de M. Evesque ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris qu'il attaque, M. Evesque soutient qu'il est entaché d'insuffisance de motivation et d'omission à statuer et, partant, qu'il a été rendu en méconnaissance des exigences rappelées à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge qu'il a été mis à même d'accéder à son dossier, en vue de la séance du comité médical supérieur, en ayant été informé de son droit à communication lors de la consultation du comité médical en 2013 ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge que les décisions plaçant d'office un fonctionnaire en congé de longue maladie ne sont pas au nombre de celles que vise l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979, alors en vigueur ; qu'il est entaché de dénaturation des faits de l'espèce en ce qu'il juge que son état de santé justifiait son

placement en congé de longue maladie pour une durée de six mois ; qu'il est entaché d'erreur de droit en ce qu'il juge que l'appréciation de la légalité de la décision du 15 juillet 2014 retirant la précédente décision de placement d'office en congé de longue maladie du 17 mai 2013 est sans incidence sur celle de la nouvelle décision de placement en congé de longue maladie prise le même jour ; qu'il est entaché de dénaturation des faits de l'espèce en ce qu'il juge que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DE C I D E :

-----

Article 1<sup>er</sup> : Le pourvoi de M. Evesque n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre Evesque.  
Copie en sera adressée au Centre national de la recherche scientifique.